



ESSAY

La « frontière » selon Paul de La Pradelle *

Benjamin Perrier **

Résumé: Auteur indispensable sur la « frontière », Paul de Geouffre de La Pradelle est connu pour sa théorie juridique originale. L'auteur fait la distinction entre la « délimitation » (qui est une ligne) et la « frontière » (qui est une zone de coopération). Il différencie également ce qu'il nomme la « frontière nationale » (« objet d'étude du droit public interne ») et la « frontière internationale » (« objet d'étude du droit international public et privé »).

Summary: Essential author on the "frontier", Paul de Geouffre de La Pradelle is known for his original legal theory. The author distinguishes between "delimitation" (which is a line) and "frontier" (which is a zone of cooperation). He also differentiates what he calls the "national frontier" ("object of study of public internal law") and the "international frontier" ("object of study of public and private international law").

Resumen: Autor esencial de la "frontera", Paul de Geouffre de La Pradelle es conocido por su teoría legal original. El autor distingue entre "delimitación" (que es una línea) y "frontera" (que es una zona de cooperación). También diferencia lo que llama la "frontera nacional" ("objeto de estudio del derecho interno público") y la "frontera internacional" ("objeto de estudio del derecho internacional público y privado").

Le terme de frontière permet de mettre en mots des phénomènes de différenciation. En droit, de manière générale, la frontière internationale étatique exprime un rapport de différenciation juridique de format territorial, de forme linéaire et de fonction de limite. Ce court article présente une revue serrée des idées essentielles du juriste Paul de Geouffre de La Pradelle au sujet de ce qu'il entend par frontière en droit international. Les travaux de cet auteur, relativement oubliés mais encore cités à travers le monde par les connaisseurs, sont indispensables pour les études sur le thème de la frontière, des limites internationales et du voisinage frontalier. La Pradelle a, en effet, produit une théorie juridique originale, complète et riche sur la frontière dans sa thèse publiée en 1928 intitulée « *La frontière : étude*

de droit international ». Comme il le dit lui-même, il a rompu avec la tradition. En résumé de sa thèse, l'auteur défendait l'idée que la frontière, avant comme après la délimitation, était une « zone » et que cette frontière(-zone) ne se confondait pas avec la notion de « limite ». Ce faisant, Paul de La Pradelle distinguait clairement, au plan terminologique et juridique, d'une part la « limite », d'autre part la « frontière ». Inspiré par Friedrich Ratzel, son idée principale peut donc s'écrire comme suit: la limite est une ligne, la frontière est une zone. Pour La Pradelle, si la « frontière » est une « zone territoriale complexe » (1928, p.14) ou un « régime territorial complexe » (ibid.) ; la « limite » est, et ne peut être, qu'une « ligne » (p.17). Après avoir présenté brièvement l'auteur, nous nous intéresserons essentielle-

* Note : Cet article sera publié en espagnol pour le second numéro de BIG Review (1.2) et en anglais pour le troisième numéro (2.1). Este breve artículo se publicara en espanol en el número 1.2. This Review Essay will be published in english in number 2.1

** Benjamin Perrier, Borders in Globalization, Université de Victoria, Canada. benjaminperrier@uvic.ca

ment à ses idées principales développées dans sa thèse de 1928 et dans son article de synthèse de 1930 (article synthétique qui est consacré exclusivement à la « frontière » au sens de La Pradelle de zone de coopération).

Paul de La Pradelle (1902-1993) est le fils du professeur de droit Albert de La Pradelle (1871-1955). Né à Grenoble, Paul de La Pradelle, docteur en droit et agrégé, a été professeur de droit et Fondateur-Directeur de l'Institut d'études politiques à Aix-en-Provence en France (de 1956 à 1974). Il a inauguré les cours de droit aérien et a participé aux premières conférences du droit de la mer à Genève (1958, 1960). Il a aussi été élu au Congrès des Peuples en 1977. Il a été le président de l'Institut d'études mondialistes (1978). Son ouvrage de 1928 sur « La frontière » (thèse) est une institution dans la doctrine juridique. D'autant plus que l'idée défendue était à contre-courant de la doctrine dominante, même si au final, la pratique du droit international subséquente n'a pas confirmé sa définition retenue de la frontière. Dans sa thèse, l'auteur présente la frontière comme une zone de relations pacifiques entre les nations. Dans son article de 1930, il traitera spécifiquement du voisinage.

La thèse de 1928

Son ouvrage de thèse de 1928 contient une introduction subdivisée en deux chapitres (pp.9-51), une première partie qui porte sur « Le droit international moderne et les limites des Etats (La Délimitation) » (pp. 53-222) et une seconde partie portant sur « Le droit international moderne et le régime de la frontière (Le Voisinage) », (pp.223-306). Le premier chapitre de l'introduction pose le sujet. Il y exprime l'idée qu'« *il n'est d'autre frontière que les frontières politiques* » (p.11). Il y rappelle aussi que le phénomène historique de la frontière « *est apparu dès la formation des groupements sociaux* » (p.14). Pour La Pradelle, la frontière est envisageable en droit public interne et en droit international public. D'un côté, la frontière est envisagée par le droit public interne, c'est alors le « *mode d'expression de l'unité et de la cohésion de l'Etat* » (p.14). Dans ce prisme, la frontière correspond à « *l'ensemble des institutions spécialement créées dans la zone périphérique du territoire dans un but de défense ou de discipline. C'est une zone de services publics, distincts des services de l'intérieur, et dont chacun porte le nom de frontières. La frontière douanière, la frontière militaire, la frontière maritime...* » (ibid.). D'un autre côté, la frontière est envisagée par le droit international public. Dans ce cas, la frontière est alors « *une zone de contact et de relations de contiguïté entre les Etats* » (ibid.). Elle est « *un lieu de relations, un régime de rapports entre deux Etats dans un territoire mixte, résultant de la réunion de*

leurs zones périphériques territoriales respectives » (ibid.). Il y présente aussi l'apparition successive des différents éléments de la frontière moderne (p.18). Il décrit de manière détaillée la « limite (*limes*) », la « frontière interne (*finis*) » (p.20) et la « frontière internationale (*confrontatio*) » (p.25). Il prend soin de circonscrire son étude de la frontière au double aspect de la délimitation et du voisinage (il écarte de son analyse le problème de ce qu'il nomme les frontières en droit interne). Pour La Pradelle, le problème de la « délimitation » répond à la question de la localisation de la limite et des procédés juridiques et techniques par lesquels cette limite sera fixée. Le problème du « voisinage » pose pour l'auteur la question de savoir « *quels seront les effets de la délimitation sur le régime du territoire* » (p.17).

L'approche théorique et juridique de La Pradelle comprend donc la branche de la délimitation de la limite et, ce qui l'intéresse davantage, la branche de la coopération à travers les limites. Dans sa théorie de la frontière en droit international, tout ce qui concerne la limite territoriale correspond à la branche du droit qui concerne les procédés de délimitation, de démarcation et d'abornement, et tous les actes juridiques y procédant. C'est le droit des limites territoriales des Etats. De l'autre côté, la pratique juridique des conventions interétatiques de coopération frontalière posent la base du fondement de son approche théorique de la frontière internationale comprise comme une frontière-zone. La Pradelle se distingue donc de tous les autres juristes pour trois raisons principales : premièrement, en ce qu'il dissocie la signification de « limite territoriale » de celle de « frontière ». Deuxièmement, en ce qu'il estime que la « frontière » est une « zone » avec un aspect interne et un aspect international. Troisièmement, en ce qu'il distingue dans sa théorie générale ; la « frontière nationale » et la « frontière internationale ». Tout ce qui concerne l'aspect délimitation fait partie du régime juridique de la « limite ». Tout ce qui concerne l'aspect collaboration à travers la limite territoriale correspond au régime de la « frontière ».

La partie 1 : la délimitation

La Pradelle définit la délimitation comme « *un mode d'expression formelle et juridique de l'Etat* » (p.55). La délimitation moderne signifie la « *séparation des compétences étatiques contiguës* » (p.30). Elle est un « *attribut de la puissance publique* » (p.56). La limite constitue un « *cadre d'exercice de la puissance publique* » (p.64). Les raisons qui poussent à la délimitation tiennent à « *la valeur exceptionnelle attachée dans la conception moderne de l'Etat au sol politique* » (p.57) et à « *l'utilité d'une détermination spatiale de la compétence et de la responsabilité étatiques* » (p.59). L'auteur identifie

trois conséquences juridiques et politiques de cette délimitation : la paix, l'affirmation de l'indépendance d'un Etat, la sécurité. Il précise que « *le respect essentiel des limites n'est d'ailleurs qu'une conséquence du respect des traités où ces mêmes limites sont inscrites* » (p.61).

Tout Etat ne peut procéder à aucune action directe au-delà de ses limites territoriales. Par exemple, la formule exécutoire d'un jugement étranger ne peut produire ses effets en territoire national, directement et de plein droit. Elle doit être habilitée par le juge de cet Etat dans la procédure de l'exéquatur (p.64). Ce que la frontière distingue strictement en les séparant mutuellement, c'est uniquement les compétences exécutives. Celles-ci ne s'interpénètrent pas. Ainsi, La Pradelle précise que la limite prend toute sa valeur réelle de limite en matière d'acte administratif : « *Si quittant le domaine de la loi, nous envisageons le domaine administratif consacré à l'organisation et au fonctionnement des services publics ; si du domaine de la norme législative nous passons à celui de l'acte administratif, la limite prend alors sa valeur réelle de limite de compétences exécutives. Seuls sont limités territorialement les actes constituant ou assurant l'exécution des lois* » (ibid.). Il rajoute : « *Dès l'instant qu'il s'agit non plus de l'émission d'un ordre, mais de son exécution, la limite est le critère indispensable de la compétence étatique* » (p.65). L'exercice de toutes formes de contrainte au-delà des limites territoriales est interdite pour tout Etat. Les actes qui ne sont pas accompagnés de mesure de contrainte peuvent être librement exécutés par l'Etat étranger (enquêtes, expertises) (ibid.). En résumé, en dehors du domaine de la justice, toutes activités qui rentrent dans l'attribution de la puissance publique étatique s'arrêtent à la limite du territoire (ibid.).

La Pradelle reconnaît l'existence de rapports de voisinage entre Etats qui sont dus aux « *nécessités croissantes du commerce international* » (p.65). Ces relations de voisinage entraînent des raccordements de services publics qui sont rendus possibles par des concessions mutuelles et des délégations réciproques de compétence. Ces accords de voisinage sont « *autant d'exceptions au principe fondamental de la délimitation spatiale des compétences d'exécution* » (ibid.). Enfin, La Pradelle propose d'analyser la compétence générale de l'Etat comme un « *faisceau de compétences* » (ibid.).

La Pradelle fait un parallèle très intéressant avec la théorie du Droit chez Hans Kelsen qui permet de situer Kelsen dans une approche théorique de la frontière. D'une part, La Pradelle rappelle que du point de vue juridique « *les limites des Etats ont toutes le même caractère. Ce sont des lignes séparatives de compétences absolues* » (p.62). Ici, il fait la fameuse distinction entre compétences législatives

(inter-pénétrables) et les compétences exécutives (qui doivent demeurer indépendantes). D'autre part, il signale que « *la compétence législative de l'Etat, considéré comme un donneur d'ordres, un émetteur de normes, n'est pas limitée par une ligne, mais par la validité de la norme. C'est en partant de cette idée, qu'on a pu élaborer une conception juridique pure de la frontière* » (ibid.). En effet, cette référence à la conception de la « validité de la norme » de Kelsen fait dire à La Pradelle qu'une frontière pourrait faire l'objet d'une « *conception juridique pure* » (ibid.).

L'auteur précisera aussi les différentes opérations de la délimitation dans des dizaines de pages. « *La procédure normale d'une délimitation territoriale importante comporte une série d'opérations qu'il est possible de grouper en trois phases : la préparation, la décision, l'exécution* » (p.73). Il rajoute que « *l'exécution consiste à tracer sur le terrain la limite décrite et adoptée, opération qui porte le nom de démarcation* » (ibid.). Son chapitre IV passe en revue les différents types de limites (limites astronomiques ; limites géométriques ; limites orographiques ; les limites d'eau incluant les limites fluviales, lacustres et marines ; la limite de référence) (pp.172 et s.). Ce faisant, La Pradelle rappelle que « *toute limite, ligne géométrique, au sens étymologique du mot, est comme toute ligne, une succession de points* » et que « *toute limite ainsi définie est par essence artificielle, et ne peut être conçue que comme une création de l'esprit humain. La ligne peut être un procédé topographique. Elle n'est pas une vérité naturelle* » (p.172).

La partie 2 : le voisinage

A la page 226 de sa thèse, La Pradelle expose le cœur de sa représentation théorique et juridique de ce qu'il entend par « frontière ». « *Il existe, à la périphérie des territoires voisins et contigus, une série de trois zones territoriales, à régime spécial, dont la combinaison constitue « la frontière » : de part et d'autre de la zone intermédiaire, zone de compétences mixtes, et vraiment internationale, c'est-à-dire relevant du droit international, se trouvent les deux zones extrêmes des territoires à compétence exclusive, que nous avons dénommées « les frontières », zones nationales, et relevant du droit interne* ». Comme il l'écrit, cette juxtaposition de trois zones s'appuie sur la conception géographique de Ratzel que La Pradelle adapte à l'approche juridique (p.226). A propos de la zone intermédiaire, il mentionne l'idée d'une « *zone de fusion* » (ibid.). La Pradelle rappelle ensuite l'origine coutumière du « voisinage » (p.227). C'est alors qu'il situe l'éclosion d'institutions spéciales liées directement à l'état de voisinage que les frontières créent, avec l'exemple très ancien de l'extradition (p.230). Il cite aussi tout particulièrement l'activité

politique des rois d'Écosse et d'Angleterre au sujet de leurs zones frontalières ou « marches » (13e-15e siècles). Il mentionne expressément l'ouvrage de William Nicolson intitulé « *Leges Marchiarum: Or, The Border-Laws* » (1705) (p.231) qui semble être le premier du genre à traiter de ces « marches » ou zones intermédiaires. Un des accords recensés par Nicolson qualifiait ces zones de « *debateable ground* » (1705, p.80). La Pradelle écrit que « *Le voisinage, jusqu'alors simple coutume, est apparu à l'Etat comme une institution nécessaire* » (p.232).

Dans les pages suivantes (pp.233-234-235), il justifie à la fois l'approche de la ligne-limite pour les Etats et la convention de collaboration frontalière signée par ces mêmes Etats impliqués dans leur situation de voisinage. Si pour l'Etat, l'établissement de la limite doit être une ligne d'arrêt, du point de vue des individus, la rigueur de la limite doit être adoucie et s'accompagner d'une prise en compte spécifique de la situation de contiguïté. La Pradelle écrit que « *la situation de contiguïté de deux territoires donne nécessairement naissance à un régime de voisinage entre Etats* » (p.233). Au fur et à mesure du perfectionnement de l'organisation territoriale des Etats avec des services publics rayonnant vers la périphérie « *il se produit à la frontière une pression de toutes les forces vives du pays, qui tend à forcer la limite et à la déborder* » (ibid.). Ainsi, « *les ramifications des services d'Etat tendent à rejoindre par-delà la limite celles du réseau de l'Etat voisin* » (ibid.). Dès lors, les gouvernements limitrophes signent des conventions bilatérales fixant, d'une part, le statut spécial des individus « *qui, descendant des marcomans, sont devenus les frontaliers* » et, d'autre part, le « *régime de collaboration des différents services publics à la frontière* » (p.234). Avec l'organisation politique et juridique de ce régime général du voisinage, les Etats ont donc organisé la « *déchéance de la conception classique de la limite infranchissable ou difficile à passer* » (ibid.). A l'appui de sa démonstration, il rappelle que les formalités douanières à la périphérie du territoire sont considérées comme « *une institution désuète* » (p.235). La Pradelle donne l'exemple de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières signée à Genève le 2 novembre 1923 par trente-six Etats. Pour La Pradelle, le report des opérations de douane aux points de départ et d'arrivée à l'intérieur du territoire est « *la solution idéale* » (ibid.).

Les pages suivantes s'intéresseront spécifiquement au régime des frontaliers (pp.236-264). Il y traitera de la question des limites de propriétés, des exploitations foncières, des droits de pâturage – avec l'exemple des conventions pastorales pyrénéennes –, des industries et manufactures, des professions libérales, des rapports d'ordre religieux et culturel, du régime de facilités et des conditions à

respecter propres aux frontaliers. La fin de l'ouvrage porte sur le régime juridique du voisinage conventionnel (la frontière, lieu de collaboration entre Etats) et extra-contractuel (le voisinage, créateur de droits et le voisinage, excuse d'obligations). L'article que La Pradelle a publié en 1930 reprend l'essentiel de sa thèse, présente de manière actualisée et synthétique sa théorie de la frontière et décrit l'essentiel des régimes juridiques concernant les relations de voisinage.

Son article de 1930

L'article de La Pradelle du Répertoire de Droit international de 1930 traite spécifiquement de sa « *théorie de la Frontière* ». Cet article est structuré en quatre chapitres. La Pradelle y parlera successivement des conventions relatives aux frontaliers (Chap.I), des conventions relatives à la collaboration des services d'Etat (Chap.II), des conventions relatives à l'interpénétration territoriale des services d'Etat (Chap.III) et des différends de frontière et leurs modes de règlement (Chap.IV). « *Contrairement au vocabulaire habituellement adopté par les théoriciens du droit international, nous appliquons le mot « frontière » exclusivement à la représentation d'une zone territoriale et l'opposons au terme de « limite », susceptible uniquement de représenter la ligne qui, dans la pratique territoriale contemporaine, sépare les compétences « exécutives » des Etats* » (p.488). La Pradelle rappelle que cette distinction de la limite et la frontière n'est pas une innovation et qu'on en trouve des illustrations à la fois sous l'empire romain et au cours du moyen Age.

Dans cet article, l'auteur estime que l'expression communément employée de « frontière » correspond à un « *régime complexe, dont l'analyse ressortit au droit public interne et international* » (p.488). Il rappelle donc qu'il existe une frontière nationale et une frontière internationale. Après la détermination de la limite territoriale, « *le problème de la frontière renaît sous un aspect statique. Il consiste à effacer, dans une zone déterminée, considérée comme une zone de transition, la rigueur fondamentale de la limite pour l'individu comme pour l'Etat* » (p.488). C'est « *le régime administratif de la collaboration frontalière* » (p.505).

La Pradelle rappelle les conséquences juridiques de la limite pour l'individu et pour l'Etat. En rapport avec l'individu, la limite politique est le « *signe matériel de sa soumission à un ordre administratif, à un pouvoir de contrainte déterminé. En la franchissant, il échappe à cette contrainte. Aussi ne peut-il la franchir que sur autorisation* » (p.489). On distingue clairement, ici, chez La Pradelle la sous-distinction entre la fonction légale principale de « *limite territoriale* », limite de valeur politique et juridique, de

la fonction légale de « *contrôle du respect de cette limite* » par les autorités de l'Etat. En rapport avec l'Etat, « *la limite politique a en principe une valeur de séparation absolue des compétences administratives et exécutives* » (p.489). Il précise que dans l'ordre des rapports de compétence entre Etats « *les compétences législatives sont interpénétrables* » et que « *les compétences exécutives doivent demeurer indépendantes* » (p.489). La « limite » assure justement cette indépendance, elle sert de ligne d'arrêt pour le fonctionnement des services publics. De manière générale « *la limite politique des Etats est une limite de compétence exécutive, non de compétence impérative. C'est une limite d'efficacité, non de validité de la règle de droit* » (p.510). Le fait qu'il y ait une limite stricte contribue alors à déranger à la fois la vie des individus comme la vie politique des institutions administratives. Le régime de la frontière de La Pradelle vient justement répondre à ces gênes qui naissent de la délimitation et prend la forme de conventions bilatérales aménageant la vie des frontaliers et la collaboration des services publics respectifs des Etats.

Comme on l'a dit plus haut, pour La Pradelle, la « frontière » en droit international est une zone de collaboration qui traverse la limite territoriale et se trouve à cheval sur la limite. Le régime juridique de cette frontière prend la forme de plusieurs conventions de collaboration. Premièrement, l'auteur distingue les conventions relatives aux frontaliers (conventions qui traitent de la détermination de la zone-frontière, de l'identification du statut de frontalier, des mesures de contrôle ; puis les situations spécifiques des propriétaires, usagers et professionnels) (pp.489-500). Deuxièmement, il considère les conventions relatives à la collaboration de services d'Etat. Dans ce cas de figure, pour l'auteur, la frontière est un lieu de collaboration des services de police (police criminelle, douanière et sanitaire), un lieu de collaboration des services de justice (correspondance directe entre parquets et tribunaux) et un lieu de collaboration des services municipaux (communication des archives d'état-civil par exemple) (pp. 501-505).

A propos des conventions relatives aux frontaliers, notons que l'auteur fait reposer l'existence et la légitimité de ces conventions sur le fait que l'acte de délimitation trouble les exercices de l'activité individuelle. Cette délimitation limitative peut effectivement venir découper « *un milieu d'une certaine densité économique et sociale* » et priver des professions « *du rayon d'action nécessaire à leur exercice* » (p.489). La Pradelle rappelle que les gouvernements étatiques limitrophes ont décidé « *d'adoucir la rigueur de la limite jusqu'à l'effacer* » dès les premières entreprises de délimitation (ibid.). Ce régime de facilités offert aux frontaliers remonterait aux premières années du 19e siècle. « *Appliqué tout d'abord aux*

seuls propriétaires fonciers, il s'est étendu par la suite à la généralité des frontaliers » (ibid.).

A propos des conventions relatives à la collaboration locale des services d'Etat (pp.501-504), celles-ci servent à contrecarrer l'effet de la limite qui joue le rôle de ligne d'arrêt au fonctionnement des services publics. Ceci inclut les services des douanes comme ceux de la police, de la justice et de l'état civil. Par exemple, au niveau de la collaboration de services de police, citons les conventions sur la répression des délits forestiers, de chasse et de pêche. Au niveau de la douane, les effets négatifs de la limite territoriale et douanière étaient corrigés par une réglementation du voisinage de la frontière permettant la mise en œuvre des compétences territoriales respectives (surveillance, répression) au bénéfice de l'Etat voisin (applicable sous réserve de réciprocité).

A propos des conventions relatives à « *l'interpénétration territoriale des services d'Etat* » (p.505), La Pradelle énonce que « *le régime administratif de la collaboration frontalière n'est qu'une application du principe que la limite politique est une ligne d'arrêt pour le fonctionnement des services des Etats. Il n'a d'autre but et d'autre résultat que de mettre les compétences de chacun des Etats limitrophes au service de la réglementation locale de son voisin pour lui procurer ainsi un maximum d'efficacité* » (ibid.). Effectivement, les conventions de collaboration frontalière citées n'autorisent pas les agents publics d'un Etat à procéder à un acte administratif de l'autre côté de la limite territoriale, c'est-à-dire en territoire étranger. La Pradelle énonce ensuite que plusieurs accords récents illustrent un nouveau type de rapports de voisinage, ceux-ci établissant une « *interpénétration territoriale localisée* » (ibid.) des services des Etats limitrophes. Ces accords instaurent donc une exception au principe de la limite et l'auteur postule que c'est « *l'ébauche du régime international futur de la frontière* » (ibid.).

Conclusion

Avec ses différents ouvrages, Paul de La Pradelle est un théoricien incontournable pour les recherches sur les frontières-lignes et les zones frontalières. Pour l'auteur, la frontière internationale est une zone, un lieu de collaboration et non d'opposition entre Etats. Selon lui, le régime de la « frontière », lieu de coopération de voisinage, est le principe. Et le régime exclusif de la « limite », considérée comme une ligne infranchissable pour les services publics comme pour les particuliers, est l'exception. En dernière analyse, la thèse de La Pradelle contient une définition juridique pertinente de la frontière : « *La frontière, expression prise dans son acception juridique comme une circonscription spatiale de*

droits exercés » (1928, p.11). Cette phrase contient toute l'ambivalence de la frontière qui peut se référer autant à la zone frontalière qu'à la limite internationale de territoires étatiques. Dans une historiographie de la pensée scientifique sur la frontière, elle a autant de valeur que, par exemple, la phrase de Georg Simmel « *la frontière n'est pas un fait spatial avec des conséquences sociologiques, mais un fait sociologique qui prend une forme spatiale* » (1908, p.623, traduction en 1999) ou celle de Guillaume De Greef, à propos de formes économiques nouvelles « *qui nécessairement sont destinées à transformer les frontières territoriales et de souveraineté actuelles et proprement dites en frontières fonctionnelles* » (1908, p.311). Au final, l'approche juridique des « relations de voisinage » de La Pradelle, même si elle reste au niveau inter-étatique, apparaît comme très utile pour la conceptualisation des espaces transfrontaliers qui se multiplient dans le monde et notamment sur le continent européen. En lien avec des exemples anciens de relations de voisinage à travers les frontières des Pyrénées, l'auteur Wentworth Webster avait pu parler de « *conventions internationales communales* » (1892). Plusieurs autres juristes ont pu écrire sur ce voisinage international (Andrassy, 1951; De Visscher, 1969; Pop, 1980). Mais entre la doctrine et la pratique étatique, il y a un gouffre. L'idée défendue par La Pradelle de frontière-zone ne sera pas retenue par la pratique du droit international subséquente. En effet, on note que la frontière est définie juridiquement comme une limite internationale de territoires d'Etats. Par exemple, la Cour internationale de justice a souligné « *qu'établir les limites entre Etats voisins, c'est tracer la ligne exacte de rencontre des espaces où s'exercent respectivement les pouvoirs et droits souverains* » (1978, p.35). On remarque également que la notion de « frontière zone » avait été rejetée dans une décision arbitrale : « *Quant au recours à la notion de « frontière zone », il ne peut, par l'usage*

d'un vocabulaire doctrinal, ajouter une obligation à celles que consacre le droit positif » (1957, p.307).

Références

- Andrassy, J. (1951) Les relations internationales de voisinage, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, vol.79, II, pp.77-181.
- Cour internationale de justice (1978) Plateau continental de la mer Egée, arrêt, C. I. J. Recueil.
- De Greef, G. (1908) *La structure générale des sociétés*, Tome III, Théorie des frontières et des classes.
- De Visscher, C. (1969) *Problèmes de confins en droit international public*, Paris, Pédone.
- La Pradelle, P. (1928) *La frontière : étude de droit international*, Les Editions internationales, Paris.
- La Pradelle, P. (1930) Frontière (théorie de la), Répertoire de droit international, Sirey, pp.487-514.
- La Pradelle, P. (1954) Les frontières de l'air, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, pp. 117-200.
- La Pradelle, P. (1968) Frontière, Encyclopédie Dalloz, pp.62-68.
- La Pradelle, P. (1977) Notions de territoire et d'espace dans l'aménagement des rapports internationaux contemporains, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye.
- Nicolson, W. (1705) *Leges Marchiarum: Or, The Border-Laws*. London: Printed for Tim Goodwin.
- Pop, I. (1980) *Voisinage et bon voisinage*, Paris, Pédone.
- Sentence arbitrale (1957) Affaire du lac Lanoux (Espagne, France), Recueil des sentences arbitrales, vol. XII.
- Simmel, G. (1999 [1908]) *Sociologie. Etude sur les formes de la socialisation*. Traduction de Lyliane Deroche-Gurcel et Sibylle Muller. Paris, Presses universitaires de France.
- Webster, W. (1892) Les Faceries ou Conventions internationales communales dans le pays basque, D. Bérot, Bagnères-de-Bigorre.